



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL)
Sections réunies

Avis n° 55.135 du 22 mars 2024
Dossier : VCT/55.135/II/PF

Toerisme Voerstreek : panneau de signalisation uniquement en néerlandais

1 Objet de la plainte

La plainte porte sur le fait qu'un panneau de signalisation relatif aux carrefours pour cyclistes n'était indiqué qu'en néerlandais (« Knooppunt 426 », « Knooppunt 427 tijdelijk niet beschikbaar ») et non en français dans la commune de Fourons.

Le plaignant a soumis cette photo à titre de preuve :



2 Procédure

Conformément à l'article 11, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (AR Fonctionnement CPCL), la CPCL a été saisie de cette plainte

sur requête signée et envoyée le 20 avril 2023 au président de la Commission par courrier électronique.

Conformément à l'article 61, §§ 3 et 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative), le président de la Commission a demandé la position de la commune de Fourons sur la plainte en question et a demandé que lui soient fournies toutes les informations nécessaires à l'examen de ce dossier.

La commune de Fourons a communiqué sa position sur la plainte introduite au président de la Commission par lettre du 16 mai 2023.

Conformément aux articles 60, § 1^{er} et 61, §§ 1^{er}, 4 et 5 des lois linguistiques en matière administrative et aux articles 4 et 5 AR Fonctionnement CPCL, la plainte a été examinée par la CPCL en ses séances du 22 septembre 2023, du 13 octobre 2023, du 23 février 2023 et du 22 mars 2024..

L'avis a été rendu à l'unanimité conformément aux articles 7 et 8 AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis a été rédigé en français et en néerlandais. Ces deux textes sont juridiquement valables.

3 Position de la commune de Fourons (lettre du 16 mai 2023)

« Les panneaux ont été placés par Toerisme Voerstreek, un organisme externe qui ne fait pas partie de l'administration communale de Fourons.

Ces panneaux ne s'adressent d'ailleurs pas aux habitants de Fourons, mais aux touristes.

En outre, ils contiennent principalement des chiffres qui sont universels et que tout le monde peut comprendre.

Il est dès lors justifié que ces panneaux touristiques ne soient pas rédigés dans n'importe quelle langue, mais uniquement dans la langue de la région (unilingue néerlandais).

En tout état de cause, la plainte est infondée car elle ne peut être attribuée à l'administration municipale. »

4 Avis des sections réunies de la CPCL

4.1 Compétence de la CPCL

En vertu de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

En l'espèce, le panneau a été placé par Toerisme Voerstreek.

Tourisme Voerstreek est une association de droit privée sans but lucratif.

Sur le fondement de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois linguistiques en matière administrative, les présentes lois coordonnées sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. Il est question de service public dès lors qu'il y a une dévolution minimale d'une mission de service public.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, Toerisme Voerstreek a pour objectif de créer et de maintenir une reconversion touristique et une diversification économique dans les Fourons. À cet égard, il est nécessaire de :

- placer les Fourons sur la carte en tant qu'entité touristique distincte ou, en d'autres termes, les promouvoir activement en tant que destination touristique de valeur (= commercialiser la destination) ;
- développer ou maintenir durablement l'offre touristique et récréative, en fonction d'une expérience de haute qualité et en tenant compte de l'assise locale (l'infrastructure et la structure paysagère) et des parties prenantes locales (= politique durable et développement de produits) ;
- offrir un accueil qualitatif et accessible aux nouveaux visiteurs (= services au client) ;
- prévoir un point de contact central pour les parties prenantes (= partage des connaissances et défense des intérêts).

L'article 3 des statuts stipule en outre que des partenariats aux niveaux local, interrégional, international, provincial et national sont nécessaires et que l'association fait partie d'organisations coupoles, telles que Toerisme Limburg vzw et Toerisme Vlaanderen.

L'objet de l'association est la réalisation du plan d'action stratégique relatif aux Fourons : tous les acteurs d'un tourisme durable garantissent et revalorisent le précieux cadre naturel, socio-culturel et historique des Fourons. L'association entend soutenir de manière responsable le bien-être de la population locale par le développement d'une offre touristique et récréative de qualité, étant donné la situation économique difficile des Fourons qui jusqu'à présent disposait principalement d'atouts agricoles, et étant donné la situation isolée des Fourons, à savoir une enclave flamande frontalière des Pays-Bas et de la Wallonie, séparée du reste du Limbourg et de la Flandre. Compte tenu des structures existantes (urbanisation en ruban, infrastructure), il est nécessaire de concentrer l'offre touristique et récréative sur des initiatives à petite échelle et, de préférence, sur un tourisme résidentiel organisé de manière familiale, qui s'intègre le mieux possible dans le temps et dans l'espace à la vie normale de cette région rurale.

L'article 6 des statuts dispose en outre que le membre du collège échevinal de la commune de Fourons, qui a le tourisme dans ses attributions dans le cadre des affaires culturelles néerlandophones, siège au sein du conseil d'administration durant la législature. Il a le droit d'assister au conseil d'administration sans droit de vote. Le fonctionnaire communal qui a le tourisme dans ses attributions est membre de l'association et peut siéger au sein du conseil d'administration en tant que membre ayant voix consultative sans droit de vote. Il a le droit de refuser ce mandat. Ce mandat n'incombe pas à la commune. Il n'est pas nécessaire de se conformer au décret sur l'administration locale.

Le panneau concerne des indications du réseau cyclable touristique.

Tant l'Exécutif flamand que la province du Limbourg soutiennent le développement et l'entretien du réseau cyclable touristique.

Compte tenu des éléments susmentionnés, Toerisme Voerstreek est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

4.2 Recevabilité de la plainte

La CPCL constate qu'il ne se pose aucun problème quant aux conditions de recevabilité de la plainte.

La plainte contenait les données d'identification de l'expéditeur, un exposé des faits et les indications nécessaires permettant d'identifier le traitement, objet de la plainte, ainsi que l'exige l'article 11, alinéas 2, 3 et 4 AR Fonctionnement CPCL.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable.

4.3 Bien-fondé de la plainte

En l'espèce, le panneau est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique au sens de l'article 8 des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique sont rédigés en français et en néerlandais, la priorité étant donnée à la langue de la région.

Le panneau en question aurait dû être rédigé en français et en néerlandais, la priorité étant donnée au néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

5 Notification

Le présent avis est porté à la connaissance de Toerisme Voerstreek, conformément à l'article 61, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative et à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis est également porté à la connaissance du plaignant, conformément à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis est porté à la connaissance de la commune de Fourons, conformément à l'article 61, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative et à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

*
* *

AVIS

La plainte introduite en raison du fait qu'un panneau de signalisation relatif aux carrefours pour cyclistes dans la commune de Fourons était indiqué uniquement en néerlandais est reconnue comme étant recevable et fondée.

Le présent avis a été rendu à Bruxelles, en date du 22 mars 2024, par les sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique.



E. VANDENBOSSCHE

Président

De: Jean-Louis XHONNEUX contact@jlxhonneux.be
Objet: Plainte contre la commune des Fourons - signalisation uniquement en néerlandais
Date: 19 avril 2023 à 15:59
À: Emmanuël Vandenbossche Emmanuel.Vandenbossche@vct-cpcl.be
CCi: Jean-Louis Xhonneux contact@jlxhonneux.be



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser une plainte contre la commune des Fourons qui a placé sur son territoire un panneau d'information concernant les points noeuds uniquement en néerlandais (cfr. exemple photographié ci-dessous). Le panneau photographié ici se trouve à Obsinnich sur le territoire de la commune des Fourons.

Je vous prie de bien vouloir inscrire cette plainte à l'ordre du jour de votre Commission.

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Louis XHONNEUX
Born 3, 3791 Rémersdael - FOURONS

